

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>
<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>	<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>	<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>	<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>
<p align="center"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Information</b></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Information</b></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Information</b></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Information</b></p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Le quatrième ... ... par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Cette réunion est obligatoire lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. »</p>	<p>« Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, il peut, si celui-ci existe, recueillir l'avis du comité local d'information et de concertation prévu au cinquième alinéa de l'article L. 125-2. »</p>	<p><i>« Cette réunion est obligatoire lorsque ... ...l'article L. 515-8. »</i></p>	<p>"Lorsque ... ... l'article L. 515-8, il doit, si celui-ci existe, recueillir l'avis du comité local d'information et de concertation prévu au cinquième alinéa de l'article L. 125-2.</p>
<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —	
<p>L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus. Il est doté par l'État des moyens de remplir sa mission. Un décret fixe la composition du comité et les conditions d'application du présent alinéa. »</p>	<p>L'article ...</p> <p>... un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le préfet ...</p> <p>... reconnus. <i>Le comité peut diligenter des tierces expertises sur des sujets nécessitant le recoupement de plusieurs avis.</i> Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le préfet ...</p> <p>... reconnus, <i>notamment pour diligenter des tierces expertises.</i> Il est tenu ...</p> <p>... sont fixées par décret. »</p>	
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>	
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	
<p>.....</p>		<p>.....<b>Conforme</b>.....</p>	<p>.....</p>	
	<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>	<p>Article 3 bis</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Article 4	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le demandeur fournit une étude de dangers qui donne lieu à une évaluation des risques qui prend en compte la gravité, la probabilité d'occurrence et la cinétique des accidents potentiels. »</p>	<p>Après ...</p> <p>... l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le demandeur... ... dangers qui expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident ainsi que les extensions possibles de cet accident. »</p> <p>« Cette étude de dangers prend en compte les types de risques, leur gravité, leur probabilité d'occurrence et la cinétique des accidents potentiels. »</p> <p>« Elle précise la méthodologie utilisée pour établir l'étude et, le cas échéant, les experts consultés au cours de sa réalisation. Elle précise également les mesures d'organisation et de gestion propres à prévenir et à réduire à la source la probabilité et les effets d'un accident, notamment par des changements de procédés de fabrication permettant d'éliminer le recours à des produits intermédiaires dangereux, par des mesures de fractionnement des stocks de produits dangereux, de limitation des volumes de produits dangereux et par d'autres mesures de sécurité passive.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette ...</p> <p>... potentiels et les mesures de réduction de ces risques.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Article 4</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6 « Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques</p> <p>« Art. L. 515-15. - L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques ayant pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations existantes figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et d'affecter les populations, tels que les explosions, les incendies, les projections et les rejets de produits dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.</p> <p>« Ces plans délimitent un périmètre exposé aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.</p> <p>« Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :</p>	<p>Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 515-15. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 515-16. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 515-15. - L'Etat ... ... technologiques ayant pour objet ... ...les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.</p> <p>« Ces plans délimitent un périmètre exposé aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.</p> <p>« Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre exposé aux risques, les plans... ... cinétique :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 515-15. - L'État ... ... technologiques, qui ont pour objet ... ... pollution du milieu.</p> <p>« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques ... ... œuvre.</p> <p>« Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans... ... cinétique :</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« I. - Délimiter des zones dans lesquelles la construction de tous nouveaux ouvrages, habitations, aménagements, installations artisanales, commerciales ou industrielles, ou voies de communication est interdite ou subordonnée au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.</p>	<p>« I. - Délimiter ... ... commerciales, agricoles ou industrielles...  ... l'exploitation.</p>	<p>« I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.</p>	<p>« I. (Sans modification)</p>
<p>« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations existants qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude.</p>	<p>—</p> <p>« II. – Délimiter...</p>	<p>—</p> <p>« II. – Délimiter...</p>	<p>—</p> <p>« II (Sans modification)</p>
	<p>... servitude. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.</p>	<p>... délaissement des bâtiments ou partie de bâtiments existants à la date d'approbation du plan qui s'exerce...</p>	
		<p>... servitude instituée en application du I. La commune ...</p>	
		<p>... délaissement.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération communale compétents et à leur profit, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.</p> <p>« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.</p> <p>« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude.</p>	<p>« III. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. – Délimiter...  ... coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles et droits réels immobiliers lorsque ...  ... l'expropriation.  (<i>Alinéa sans modification</i>)  « Pour la ...  ... servitude instituée en application du I. »</p>	<p>« III. (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« IV. - Prescrire les mesures tendant à limiter le danger d'exposition aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.</p>	<p>« IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus...</p> <p>...détermine.</p>	<p>« IV. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« IV. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Lorsque des travaux de prévention sont prescrits en application de l'alinéa précédent sur des biens qui ont été régulièrement implantés avant l'approbation du plan, et qu'ils sont mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-24.</p>	<p>« Lorsque des travaux de protection sont...</p> <p>...l'article L. 515-24.</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... précédent, ils ne peuvent ...</p> <p>...l'article L. 515-24.</p>	
<p>« V. - Définir des recommandations tendant à limiter le danger d'exposition aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes existant à la date d'approbation du plan, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.</p>	<p>« V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ...</p> <p>... utilisateurs.</p>	<p>« V. – Définir ...</p> <p>... caravanes, pouvant être ...</p> <p>... utilisateurs.</p>	<p>« V. <i>(Sans modification)</i></p>



Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Art. L. 515-17. - Les terrains que l'État, les communes ou leurs groupements ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.</p>	<p>« Art. L. 515-17. - <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 515-17. - Les mesures visées au II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existantes à la date de publication de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.</p>	<p>« Art. L. 515-17. - Les mesures ... ... date <i>d'approbation du plan de</i> prévention des risques technologiques.</p>
<p>« Art. L. 515-18. - La mise en œuvre des mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, doit tendre à la résorption progressive des situations d'exposition au risque causées par les installations existantes, en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.</p>	<p>« Art. L. 515-18 – Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en oeuvre progressivement en fonction ...  ... attendu.</p>	<p>« Art. L. 515-18 – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-18 – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'État, ainsi que les exploitants des installations à l'origine du risque, peuvent conclure avec les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions fixant leurs contributions respectives au financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16.</p>	<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et, en tant que de besoin, les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils peuvent conclure une convention fixant leurs contributions respectives.</p>	<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'Etat ... ... risque et les collectivités... ... groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent... ...l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention ... ...respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'utilité publique mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.</p>	<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'Etat ... ... ... peut être instauré et l'<i>expropriation</i> mentionnée ... ... déclarée <i>d'utilité publique</i> que si la gravité ... ... III.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« II. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine des risques, dans le délai d'un an à compter de la publication du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées aux I, II et III de l'article L. 515-16 leur appartenant ou susceptibles d'être acquis par eux.</p>	<p>—</p> <p>« II. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>« Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application de l'article L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés au II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'elles supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.</p> <p>« II. - Une convention ...</p> <p>... à compter de l'approbation du plan ...</p> <p>... mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« II - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Cette convention peut associer, si nécessaire, les propriétaires bailleurs afin de définir un programme de relogement des locataires et occupants des immeubles situés dans les périmètres définis au III de l'article L. 515-16.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 515-19-1 (nouveau). – Les terrains que l'Etat, les communes ou leurs groupements ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.</p>	<p>« Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine des risques et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du présent code. »</p> <p>« Art. L. 515-19-1.- Les terrains <i>non bâtis</i> situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. <i>Une autorisation au titre de l'article L. 512-1 ne peut être accordée à une installation sise sur ces terrains et créant un risque qui nécessite d'instituer des servitudes supplémentaires dans le périmètre du plan.</i></p>	<p>"Cette convention associe, si nécessaire, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 du présent code pour définir un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Elle peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs."</p> <p>« Art. L. 515-19-1.- Les terrains situés dans ...</p> <p>... risque.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art L. 515-20. - Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.</p>	<p>« Art. L. 515-20. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 515-20. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 515-20. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 515-21. - Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 515-21. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 515-21. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 515-21. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, notamment, les exploitants des installations à l'origine des risques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi que les comités locaux d'information et de concertation mentionnés à l'article L. 125-2 du présent code.</p>		<p>« Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les exploitants des installations à l'origine des risques, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.</p>	
<p>« Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants du présent code.</p>		<p>« Le préfet ...</p> <p>... articles L. 123-1 et suivants.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Il est révisé selon les mêmes dispositions.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 515-22. - Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 515-22. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 515-22. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 515-22. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 515-23. - I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ou de ne pas respecter les conditions de construction, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 515-23. - I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 515-23. - I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 515-23. - (Sans modification)</p>
<p>« II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :</p>	<p>« II. - Les dispositions...  ...au I, sous la...  ...suivantes :</p>	<p>« II. - (Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 1° Les infractions ... ... compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;</p>	
<p>« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;</p>	<p>« 2° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 2° <b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« 3° Le droit ... ... est également ouvert ... ... compétente.</p>	<p>« 3° Le droit ... ... à l'article L. 460-1 dudit code... ... compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« Art. L. 515-24. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-23 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »</p>	<p>« Art. L. 515-24. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-24. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-24. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures relatives à la sécurité du personnel</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures relatives à la sécurité du personnel</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures relatives à la sécurité du personnel</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures relatives à la sécurité du personnel</b></p>
		<p>Article 5 A (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 50 % . »</p>	<p>Article 5 A</p> <p><b>Supprimé</b></p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
I. - L'article L. 230-2 du code du travail est ainsi modifié :	Le code du travail est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Le second alinéa du I est abrogé ;	1° ... ...est supprimé ;	1° <i>(Sans modification)</i>	
2° Il est ajouté après le III un IV ainsi rédigé :	2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'État.	« IV.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	« IV.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lorsqu'un salarié d'une entreprise extérieure est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III du présent article. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. »</p> <p>II. - Le 3° de l'article L. 231-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° - Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; ».</p>	<p>« En outre, dans les... »</p> <p>...salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé...</p> <p>...III.</p> <p>II.- Le 3°... ...L. 231-2 est ainsi rédigé :</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« En outre ... »</p> <p>... visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ...</p> <p>... et</p> <p>III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. »</p> <p>II.- (Sans modification)</p>	
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
L'article L. 231-3-1 du même code est ainsi modifié :	L'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	1° Après... ... il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par les textes cités à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en œuvre au bénéfice des salariés des entreprises extérieures, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2, avant le début de leur première intervention sur le site, une formation pratique et appropriée aux risques spécifiques que leur intervention est susceptible de présenter pour eux-mêmes et les personnes présentes dans l'établissement. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par les premier et cinquième alinéas du présent article. Son contenu et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »	« Dans les...  ...par l'article...  ...au bénéfice des salariés ou des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs indépendants, mentionnés...  ...intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation...  ...risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Elle est...  ...  d'établissement. »	« Dans les...  ... visée à l'article 3-1 du code minier, le chef ...  ...au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs... ...230-2 du présent code, avant...  ... article. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu ...  ...  d'établissement. » ;	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Ils sont également consultés sur la formation pratique prévue au deuxième alinéa du présent article ainsi que sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au cinquième alinéa dudit article et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. »</p>	<p>2° La seconde... ...du deuxième alinéa.. ...rédigée :</p> <p>« Ils sont...  ...alinéa ainsi que...  ...au sixième alinéa et sur les conditions...  ... alinéa. »</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles les formations prévues aux premier, cinquième et sixième alinéas du présent article sont organisées et dispensées. »</p>	<p>2° bis (nouveau) Dans le troisième alinéa, après les mots : « à la charge de l'employeur », sont insérés les mots : « , à l'exception des formations visées aux deuxième et sixième alinéas qui incombent à l'entreprise utilisatrice, » ;</p> <p>3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 7</p> <p>L'article L. 231-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 231-9 du code du travail est... ... rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le chef d'établissement informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspecteur des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées par l'article 5 précité, de l'avis prévu au premier alinéa du présent article et précise les suites qu'il entend lui donner.»</p>	<p>« Dans les...  ...l'article 15 précité,...  donner. »</p>	<p>« Dans les...  ... à l'article 3-1 du code minier, le chef ...  ... le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis...  ... donner. »</p>	
<p>Article 8  Après l'article L. 233-1 du même code, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8  Après... ... du code du travail, il... ...rédigé :</p>	<p>Article 8  (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 8  (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 233-1-1. - Sans préjudice de l'application des mesures prévues par le présent code relatives à la prévention des incendies et des explosions, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des travailleurs. Le chef d'établissement définit ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées sur le site et des risques encourus. Il consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens. »</p>	<p>« Art. L. 233-1-1. - Sans ...</p> <p>... sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Le chef...</p> <p>... occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques...</p> <p>...moyens. »</p>	<p>« Art. L. 233-1-1. - Sans ...</p> <p>... l'article 3-1 du code minier, des moyens ...</p> <p>...moyens. »</p>	<p>Article 8 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>
		<p>Article 8 bis A (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 236-1 du code du travail est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 236-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du présent article, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'employeur est tenu de mettre en place, à la demande du délégué du personnel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 236-1... ... par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. »</p> <p>Article 8 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 9</p> <p>I - L'article L. 236-1... ... par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>Article 8 bis</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dès lors que les conditions définies au premier alinéa du présent article sont remplies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu par ledit alinéa comprend deux formations distinctes :</p>	<p>« Pour les établissements comprenant au moins une installation soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une convention ou un accord collectif de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est élargi à des chefs des entreprises extérieures intervenant dans l'établissement et à des représentants de leurs salariés afin de contribuer à la définition de règles communes de sécurité dans l'établissement et à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités de l'établissement et celles des entreprises extérieures. Pour les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n°..... du..... relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, à défaut de convention ou d'accord collectif, les conditions d'un tel élargissement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux représentants des salariés des entreprises extérieures visés au présent alinéa.</p>	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.</p>	



**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« - la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, réunissant le chef d'établissement et des représentants salariés de l'établissement ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>—</p> <p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	<p>—</p>
<p>« - la formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, réunissant les membres de la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des chefs des entreprises extérieures intervenant dans l'établissement et des représentants de leurs salariés. Elle est présidée par le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les formations de site des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévues à l'alinéa précédent, est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Il est présidé par le chef de l'établissement occupant le plus de salariés. Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »</p>	<p>« Dans...  ...les comités d'hygiène,...  ...travail des établissements visés à la deuxième phrase de l'alinéa précédent et situés dans ce périmètre est mis...  ...établissements. Un décret...  ...fonctionnement. »</p>	<p>« Dans le périmètre...  ... des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visés à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre...  ... fonctionnement. »  II.- (nouveau) L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 10</p> <p>I.- L'article L. 236-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>I.- L'article L. 236-2 du code du travail... ...modifié :</p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. »</p> <p>Article 10</p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou sa formation d'établissement, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 236-1, est informé par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et, notamment, sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 précité qui doivent être portés à sa connaissance avant leur envoi à l'autorité compétente. Il est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Il est informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12.»</p>	<p>« Dans les...  ...travail est informé...  ...L. 236-12.»</p>	<p>« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.»</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>2° Après le neuvième alinéa, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après ... ...alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2°(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu au septième alinéa de l'article L. 236-1, dispose des prérogatives définies au présent article, sans préjudice de celles expressément attribuées à la formation de site de ce comité.</p>	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Dans...  ... l'article 3-1 du code minier, le comité ...  ... l'installation.</p>	
<p>« La formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'alinéa précédent est consultée avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure, appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation visée à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« Cette formation est également consultée sur la liste des postes comportant des tâches de conduite, de surveillance et de maintenance de l'installation en indiquant, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, ceux qui doivent être occupés par des salariés de l'établissement, ceux qui ne peuvent être confiés ni à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ni à des salariés sous contrat de travail temporaire et ceux dont les tâches doivent être réalisées en présence d'au moins deux salariés qualifiés. »</p>	<p>« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées . »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« La formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné au dixième alinéa du présent article est consultée sur les règles communes destinées à assurer la sécurité dans l'établissement. Elle a pour mission de veiller à l'observation de ces règles communes et des mesures de sécurité définies en application du IV de l'article L. 230-2. Elle peut proposer toute action de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités et les matériels de l'établissement et ceux des entreprises extérieures. Elle reçoit les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et les prescriptions imposées par ces mêmes autorités, et communication des mesures de sécurité mentionnées précédemment ainsi que, lorsqu'il a été fait appel à l'expert mentionné au II de l'article L. 236-9, le rapport établi par ce dernier. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	
	<p>I bis (nouveau).- L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II. – L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV.</p> <p>2° Il est ajouté après le I un II ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n° relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le comité est également informé, à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. A cette occasion, il procède à l'analyse de l'incident et peut proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4. »</p>	<p>—</p> <p>« Dans les ...</p> <p>visée à l'article 3-1 du code minier, le comité ...</p> <p>... graves. Il peut procéder à l'analyse... ...et proposer toute action ...</p> <p>... L. 236-4 du présent code. »</p>	<p>—</p>
<p>II. – L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV.</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° Il est ajouté après le I un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le II est ainsi rétabli :</p>	<p>2°(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« II.- Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou par l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu par le septième alinéa de l'article L. 236-1, peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, soit lorsqu'elle est informée par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »</p>	<p>« II.- Dans...  ...ou visée par l'article...  ... dommages, le comité d'hygiène...  ...travail peut faire...  ... lorsqu'il est informé ...  ... susmentionnée. »</p>	<p>« II.- Dans...  ... ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène...  ... ... l'article L. 236-2 du présent code, soit... ... susmentionnée. »</p>	<p>Article 11  <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 11  I. – L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11  <b>I.- Supprimé</b></p>	<p>Article 11  <b>I.- Suppression maintenue</b></p>	

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu par le septième alinéa de l'article L. 236-1, se réunit au moins quatre fois par an dans sa formation d'établissement et au moins une fois par an dans sa formation de site. Lorsqu'un salarié de l'établissement est victime d'un accident, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, la formation d'établissement de ce comité est réunie. La formation de site de ce même comité est réunie lorsque la victime est un salarié d'une entreprise extérieure intervenant dans l'établissement. »</p>			
<p>II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>II.- Supprimé</b></p>	<p><b>II.- Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Dans les comités, tels que prévus par le septième alinéa de l'article L. 236-1, la formation d'établissement comprend le chef d'établissement et une délégation du personnel désignée selon les conditions définies par les deux alinéas précédents. La formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composée des membres constituant la formation d'établissement et d'une représentation des chefs des entreprises extérieures et de leurs salariés, déterminée, par convention ou accord</p>			

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par voie réglementaire, en fonction du nombre de ces entreprises, de la durée de leur intervention et de leur effectif intervenant annuellement dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leur fonction. Les dispositions de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans la formation de site d'un comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure. »</p>			

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>III. – Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.- <b>Supprimé</b></p>	<p>III.- <b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Chacun des représentants du personnel siégeant dans la formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu par le septième alinéa de l'article L. 236-1, dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, déterminé par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décret en Conseil d'État, qui s'ajoute, le cas échéant, à celui prévu à l'alinéa précédent. »</p>			
<p>IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Avant... ...L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les représentants du personnel de la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que les représentants des salariés des entreprises extérieures, qui siègent dans la formation de site de ce comité et travaillent habituellement dans l'établissement, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »</p>	<p>« En outre,...</p> <p>... du personnel du comité d'hygiène...</p> <p>...extérieures, visés au dernier alinéa de l'article L. 236-1 qui travaillent...</p> <p>... d'établissement. »</p>	<p>« En outre,...</p> <p>... visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants...</p> <p>... du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient...</p> <p>... d'établissement. »</p>	
	<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV <b>Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</b></p> <p>Article 12</p> <p>Au titre II du livre premier du code des assurances, il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE IV <b>Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</b></p> <p>Article 12</p> <p>Le titre... ...assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE IV <b>Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</b></p> <p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modi- fication)</p>	<p>CHAPITRE IV <b>Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</b></p> <p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modi- fication)</p>
	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue de toutes les réunions du comité et peut y assister. »</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations. »</p>	<p>« Dans les ...</p> <p>... ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité...</p> <p>...prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. »</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Dans les...</p> <p>... observations écrites. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« CHAPITRE VIII</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>
<p>« L'assurance des risques de catastrophes technologiques</p>	<p>« Art. L. 128-1. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 128-1. – En cas... dans une installation...</p>	<p>« Art. L. 128-1. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 128-1. - En cas de survenance d'un accident causé par une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre d'habitations, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>... nombre de biens immobiliers, l'état...</p>	<p>...</p>
<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.</p>	<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents causés par, ou résultant de l'exploitation présente ou passée d'un gîte de substances minérales considéré comme mine suivant la classification définie au titre Ier du livre Ier du code minier.</p>	<p>chapitre.</p>	<p>... à l'article 3-1 du code minier.</p>
		<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le présent .....  ... la convention sur la responsabilité civile...  ...1960.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.</p>	<p>« Art. L. 128-2. - Les ...  ...biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés...</p>	<p>« Art. L. 128-2. -  ...biens situés...</p>	<p>« Art. L. 128-2. - Les ...  ...biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés...</p>
<p>« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 128-3. - L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.</p>	<p>« Art. L. 128-3. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 128-3. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 128-3. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les seuils en-deçà desquels le montant de l'indemnité versée par une entreprise d'assurance en application de l'article L. 128-2 ou par le fonds de garantie en application de l'article L. 421-16 peut être déterminé sans expertise ou à la suite d'une expertise réalisée à la seule initiative de l'assureur de la victime ou du fonds de garantie. Les montants d'indemnités ainsi déterminés et ceux provenant du fonds de garantie en application de l'article L. 421-16 sont opposables aux responsables de la catastrophe et à leurs assureurs. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les plafonds en dessous desquels le montant des indemnités versées par une entreprise d'assurance en application de l'article L. 128-2 ou par le fonds de garantie en application de l'article L. 421-16 est opposable aux responsables de la catastrophe et à leurs assureurs même s'il est déterminé sans expertise ou à la suite d'une expertise réalisée à la seule initiative des entreprises d'assurance ou du fonds de garantie. »</p>	<p>« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L-128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »</p>	<p>Article 13</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>.....<b>Conforme</b>.....</p>			<p>.....</p>
		<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée « Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 421-17. – I. – Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.</p> <p>« II. – L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, <i>dans la limite d'un plafond</i>. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art L. 421-17. – I. – (Sans modification)</p> <p>« II. – L'indemnisation ...</p> <p>... visés au I. Si ces dommages ...</p> <p>... titre.</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« III .– Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

« IV .– Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

III. – (Sans modification)

IV. – (Alinéa sans modification)

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>	<p>Article 13 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article 38 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art 38-1. – En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires</p> <p>« Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »</p> <p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>	<p><i>"Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article L. 75-2 du code minier."</i></p> <p>Article 13 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
<p>Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 515-25 ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>	<p>Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-25 ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>
<p>« Art. L. 515-25. - Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est tenu de faire procéder à une évaluation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission instituée en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2.</p>		<p>« Art. L. 515-25. - Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 31 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.</p>	
<p>« Cette évaluation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées ; elle est révisée, au moins une fois tous les cinq ans, en cohérence avec les révisions de l'étude des dangers précitée.</p>		<p>« Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude des dangers précitée.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »		« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »	
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
..... <b>Conforme</b> .....			
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
Au chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, il est ajouté un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :	Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 225-102-2. - Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 :	« Art. L. 225-102-2. - <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 225-102-2. - <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 225-102-2. <i>(Alinéa sans modification)</i>
« - informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>



Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« - informe des moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »</p> <p>Article 16 bis A (nouveau)</p> <p>« L'article L. 621-54 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « économique et social » sont remplacés par les mots : « économique, social et environnemental » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le bilan environnemental recense, dans des conditions fixées par décret, en matière de pollution, les travaux de prévention des risques et de réparation des dommages du fait de l'activité de l'entreprise. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Article 16 bis A</p> <p><i>"Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, insérer un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Dans le cas où l'entreprise comprend une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété en annexe par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."</i></p> <p><b>2° Supprimé</b></p> <p><b>3° Supprimé</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	Article 16 bis (nouveau)	« Il tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. »  Article 16 bis	Article 16 bis
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
	Article 16 ter (nouveau)	Article 16 ter	Article 16 ter
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
	Article 16 quater (nouveau)  Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé  « Art. L. 512-17.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu de l'usage du site.  « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »	Article 16 quater  <i>(Alinéa sans modification)</i>  « Art. L. 512-17.- Lorsqu'une...  ...site au moment de cet arrêt.  <i>(Alinéa sans modification)</i>	Article 16 quater  <i>(Sans modification)</i>
	Article 16 quinquies (nouveau)	Article 16 quinquies	Article 16 quinquies

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
	Article 16 sexies (nouveau)	Article 16 sexies	Article 16 sexies
	Le chapitre VI du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	« Art. L. 516-2.- Pour les installations visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.	« Art. L. 516-2.- Pour les installations relevant des catégories visées....	
	« S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L.516-1.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des articles L. 516-1 et L. 516-2 ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »	« Un décret... ... des articles L. 516-1 et du présent article ainsi que ...	
		...avant la publication de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
			<p data-bbox="1173 392 1444 459"><i>Article additionnel après l'article 16 sexies</i></p> <p data-bbox="1141 481 1479 616"><i>" A - Compléter l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892 par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1141 638 1479 1220"><i>"Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou les personnes mandatées par elles, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée autant que nécessaire dans le respect des autres dispositions de la loi."</i></p> <p data-bbox="1141 1276 1479 1377"><i>B - Compléter in fine l'article 20 de la même loi par les mots :</i></p> <p data-bbox="1141 1400 1479 1500"><i>ou aux opérations de dépollution ou de remise en état"</i></p>
	<p data-bbox="470 1556 774 1590">Article 16 septies (nouveau)</p> <p data-bbox="462 1624 790 1780">Après le deuxième alinéa de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="869 1556 1061 1590">Article 16 septies</p> <p data-bbox="805 1624 1125 1691">Avant le dernier alinéa du 1 de l'article...</p> <p data-bbox="805 1736 917 1769">...rédigé :</p>	<p data-bbox="1212 1556 1404 1590">Article 16 septies</p> <p data-bbox="1220 1624 1436 1657"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>l'article L. 514-20 du code de l'environnement</b></p>	<p>—</p> <p>« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées pour la réalisations de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située dans un périmètre couvert par un plan de prévention des risques technologiques. Cette mesure s'applique aux dépenses de travaux réalisées sur des logements dont la construction est achevée au plus tard à la date de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques dans le périmètres duquel ils sont situés. »</p>	<p>—</p> <p>« Ouvre ...</p> <p>... payées avant le 31 décembre 2010 pour...</p> <p>...contribuable. »</p> <p>Article 16 octies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un <i>article L. 514-21</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 514-21. – Les dispositions de l'article L. 514-20 ne s'appliquent pas à la vente des terrains à bâtir ou bâtis, destinés à l'habitation, sur lesquels des installations, visées à l'article L. 511-1, ont eu une activité ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 16 octies</p> <p>Après <i>le premier alinéa</i> de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un <i>alinéa</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>"Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique notamment à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« A toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains précités est annexé un état mentionnant l'existence ou, le cas échéant, l'absence de telles installations.

« En l'absence de l'état annexé, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence des substances visées au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 16 nonies (nouveau)

« Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots « aux premier et troisième alinéas » ;

2° Dans le troisième alinéa, après les mots : matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1 ».

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Article 16 nonies

*(Alinéa sans modification)*

*"..° Dans le premier alinéa, l'année : "2005"est remplacée par l'année : "2010";"*

*1°(Sans modification)*

*2°(Sans modification)*

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Article 16 decies (nouveau)

I. – L'article 1392 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1392. – La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est réduite du coût des dépenses payées pour la réalisation, sur ces logements, de travaux prescrits au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

« Les dépenses sont imputées sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été payées.

Article 16 decies

I - *Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :*

*« Article 1391 D. - Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits par le IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle l'imposition est due.*

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, y compris lorsque ces dépenses ont été réalisées dans des immeubles dont les logements sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1384 A ou 1384 C du présent code, leur propriétaire est autorisé à déduire le solde des dépenses sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre d'autres immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts.

« Pour bénéficier de cette imputation, les propriétaires concernés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du paiement des travaux, une déclaration comportant les éléments d'identification de l'immeuble visé accompagnée de la copie des factures afférentes aux dépenses.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

*Lorsque la cotisation est inférieure au montant des dépenses, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même organisme et au titre de la même année.*

*Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »*

II – *Sans modification*



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p>	<p>—</p> <p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p>	<p>—</p> <p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p>	<p>—</p> <p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17 A</p>
<p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa... ...environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>III – <i>Sans modification</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Dans...  ...réunions publiques communales...  ... plan, les modalités d'alerte, l'organisation...  ... assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi de n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.»</p>	
<p>Article 18</p> <p>Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18</p> <p>Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 18</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 563-3. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics.</p>	<p>—</p> <p>« Chapitre IV « Prévision des crues</p> <p>« Art. L.564-1. - L'Etat organise, avec le concours des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans le respect de leur libre administration, la surveillance et la prévision des crues. Il assure la diffusion des données recueillies et des prévisions établies.</p>	<p>—</p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L.564-1. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.</p>	<p>—</p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L.564-1 - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 563-3. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics.</p>	<p>« Art. L.564-2. - I. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L.564-2. - I. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L.564-2. - <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat et ses établissements publics.</p>	<p>« II. - Les...</p> <p>...Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« II. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales et leurs groupements sont transmises aux autorités de police ainsi qu'aux responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations.</p>	<p>« III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police ainsi ...</p>	<p>« III. - Les... ... police. Les responsables... ... informations peuvent y accéder gratuitement.</p>	
<p>« III. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État et ses établissements publics.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b> (cf. II ci-dessus)</p>	<p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	
<p>« IV. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements, fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.</p>	<p>« Art. L. 564-3. I. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 564-3. I. - L'organisation... ...État, ses établissements publics et, le cas... ... préfet.</p>	<p>« Art. L. 564-3. I. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« V. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>	<p>II.- Un décret...  ...présent chapitre.</p>	<p>II.- Un décret...  ...présent chapitre. <i>Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales dans le cadre du II de l'article L. 564-2. »</i></p>	<p>II.- Un décret...  ...présent chapitre.</p>
<p>Article 19</p> <p>Après l'article L. 563-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 563-4. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal, établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Il matérialise, entretient et protège ces repères.</p>	<p>Article 19</p> <p>Après l'article L.563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L.563-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 563-3. - I. - Dans...  ...marines. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.</p>	<p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 563-3. - I. - Dans...  ...communal et établit...  ... commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.</p>	<p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 563-3. - I. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables. »</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p> <p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre V du titre II du livre Ier est complété par un article L. 125-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-6.- Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.</p> <p>« Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :</p> <p>« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements locaux situés en tout ou partie dans le département ;</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p> <p>Article 19 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1°(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 125-6.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1°(Sans modification)</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p> <p>"III - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article"</p> <p>Article 19 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>CHAPITRE V "Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs"</p> <p>« Art. L. 565-1 -.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1°(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>« 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations dont un représentant d'associations de sinistrés, des représentants de la propriété foncière et forestière, des personnalités qualifiées dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;</p> <p>3° Des représentants des administrations concernées, notamment l'inspection d'académie et les services de secours.</p> <p>« Cette commission donne notamment un avis sur :</p> <p>« a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques et notamment les programme de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;</p> <p>« b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;</p>	<p>« 2° Des... ... agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances... ...sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété... ... locale ;</p> <p>3° Des... ...administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>« c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;</p>	<p>« c) La... ... correspondants ainsi que leur application, définis... ... rural ;</p>	<p>« c (Sans modification)</p>
		<p>« c bis) (nouveau) Les obligations des propriétaires et des exploitants des terrains situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au IV de l'article L. 211-12 ;</p>	<p>« c bis) <b>Supprimé</b></p>
	<p>« d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;</p>	<p>« d) La ... ... L. 211-12 ;</p>	<p>« d) La ... ... L. 211-12 ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;</p>
	<p>« e) La programmation, la conception, la mise en oeuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques ;</p>	<p>« e) La... ...risques naturels prévisibles.</p>	<p>« e) (Sans modification)</p>
	<p>« f) Les aides aux travaux permettant de réduire le risque ;</p>	<p>« f) (Sans modification)</p>	<p>« f) (Sans modification)</p>
	<p>« g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur et autres opérations auxquelles contribue le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;</p>	<p>« g) (Sans modification)</p>	<p>« g) (Sans modification)</p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« h) Les retours d'expérience suite à catastrophes.</p> <p>« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p> <p>« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet. » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène, » sont insérés les mots : « de la commission départementale des risques naturels majeurs, ».</p>	<p>« h) Les retours d'expériences suite à catastrophes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. » ;</p> <p>2° Dans...</p> <p>...mots : « et de la... »</p> <p>Article 19 ter A (nouveau)</p> <p>Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un article L. 125-7 ainsi rédigé :</p>	<p>«h) <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 19 ter A</p> <p>"Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L.565-2 ainsi rédigé :</p>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Article 19 ter (nouveau)

La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

« Art. L. 125-7.- I.- Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

- « - de connaissance du risque ;
- « - de surveillance et prévision des phénomènes ;
- « - d'information et éducation sur les risques ;
- « - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- « - de travaux permettant de réduire le risque ;
- « - de retours d'expériences.

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

« II.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. ».

Article 19 ter

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 565-2. –  
(Sans modification)

Article 19 ter

(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;	1°(Sans modification)	—
	2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :	2°(Sans modification)	
	« Art. L.213-10. – Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.	« Art. L.213-10. – (Alinéa sans modification)	
	« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du même code.	« Cet...	
	« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.	...à L. 5721-8 du même code.  (Alinéa sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Lorsqu'un tel établissement public n'existe pas ou lorsque le périmètre d'intervention d'un établissement existant ne lui apparaît pas pertinent, le préfet coordonnateur de bassin délimite dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus le périmètre d'un nouvel établissement ou modifie le périmètre d'intervention de l'établissement existant.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	—
Article 19 quater (nouveau)	Article 19 quater	Article 19 quater	
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Utilisation du sol et aménagement</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Utilisation du sol et aménagement</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Utilisation du sol et aménagement</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Utilisation du solet aménagement</b></p>
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
<p>Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant.</p>	<p>« Art. L. 211-12. - I. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes ...</p> <p>... bassin versant, ou riverains d'une zone estuarienne.</p>	<p>« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes ...</p> <p>... bassin versant, ou <i>dans</i> une zone estuarienne.</p>
<p>« II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :</p>	<p>« II. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« II. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« II. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;</p>	<p>« 1°. <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau dans des zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau », afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques, géomorphologiques et écologiques essentiels.</p>	<p>« 2° Créer ... ...d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones ... ... et géomorphologiques essentiels.</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>« III. <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« III. <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« III. <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« IV. - Dans les zones de rétention des crues ou des ruissellements mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au XI du présent article, s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires à l'écoulement des eaux. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>« IV. Dans les zones de rétention temporaire des crues...</p> <p>...autorisations ou déclarations d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme, les travaux...</p> <p>... dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer ...</p> <p>...nécessaires. Les travaux...</p> <p>...délai.</p>	<p>« IV. Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellements...</p> <p>... préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.</p>	<p>« IV. (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
—  « En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.	—  <i>(Alinéa sans modification)</i>	—  <i>(Alinéa sans modification)</i>	—



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« V. - Dans les zones de mobilité mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisées les activités suivantes : travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, constructions ou installations, et d'une manière générale, tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État prévu au XI du présent article, s'opposer aux travaux envisagés ou prescrire les modifications nécessaires pour que le déplacement du cours d'eau ne soit pas contrarié. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>—</p> <p>« V. - Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux ...</p> <p>...affouillements, les constructions ou installations et, d'une ... tous les travaux ou ouvrages...</p> <p>...délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer...</p> <p>...délai.</p>	<p>—</p> <p>« V.- Dans...</p> <p>... préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.</p>	<p>—</p> <p>« V. (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux incombe à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p>	<p>V bis (nouveau).- Pour les travaux et ouvrages mentionnés au IV et V et soumis à une autorisation ou une déclaration d'urbanisme, l'autorité compétente pour statuer recueille l'accord du préfet.</p> <p>« VI.- L'arrêté...</p> <p>...servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.</p>	<p>« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages. »</p> <p>V bis. -<b>Supprimé</b></p> <p>« VI.- L'arrêté...</p> <p>...travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois... ... celui-ci.</p>	<p>V bis. -<b>Suppression maintenue</b></p> <p>« VI. (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.</p>	<p>« VII. - (Sans modification)</p>	<p>« VII. - (Sans modification)</p>	<p>« VII. - (Sans modification)</p>
<p>« VIII. - L'instauration des servitudes mentionnées au I du présent article ouvre droit à indemnités pour les propriétaires ou occupants de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p>	<p>«VIII. - L'instauration ... ...au I ouvre...  ...servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.</p>	<p>«VIII. - L'instauration ...  propriétaires de terrains...  ...département.</p>	<p>« VIII. - (Sans modification)</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« VIII bis (nouveau) - Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

« Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

« VIII bis. - (*Sans modification*)

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« IX. - Le propriétaire d'un terrain grevé par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude, dans un délai de cinq ans suivant la mise en œuvre de la servitude constatée par un arrêté préfectoral. Il peut également requérir l'acquisition d'autres parties du terrain ou de la totalité du terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.</p>	<p>« IX. - Le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une ...</p> <p>... délai de dix ans suivant ...</p> <p>...Il peut dans le même temps requérir...</p> <p>...servitude. A défaut d'accord amiable sur le prix dans un délai de deux ans à compter de la demande d'acquisition, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire ou par la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.</p>	<p>« IX.- Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.</p>	<p>« IX. - (Sans modification)</p>
<p>« X. - Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p>	<p>« X. (Sans modification)</p>	<p>« X. - Dans les zones, mentionnées au II les communes...</p> <p>...servitude.</p>	<p>« X. (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
« XI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »	« XI. (Sans modification)	« XI. (Sans modification)	« XI. (Sans modification)
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
..... <b>Conforme</b> .....			
		Article 21 bis (nouveau)	Article 21 bis
		Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :	(Sans modification)
		« Art. L. 114-3. – En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »	
		Article 21 ter (nouveau)	Article 21 ter
		L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 22	Article 22	Article 22	Article 22
..... <b>Conforme</b> .....			
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 411-2 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :	Après le quatrième alinéa de l'article L. 411-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>



Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« - aux conventions portant sur l'exploitation des terrains appartenant aux collectivités publiques qui servent de champs d'expansion des crues ou sont utiles à la prévention du ruissellement ou de l'érosion des sols. »</p>	<p>« - aux conventions ... ...publiques situées dans les zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement ; ».</p>	<p>« Art. L. 211-13. I.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.</p> <p>I I.- Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. »</p> <p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : ».</p>	<p>Article 23 bis <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Travaux</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Travaux</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Travaux</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Travaux</p>
<p style="text-align: center;">Article 24</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p>
<p>I. - Le code rural est modifié comme suit :</p>	<p>I. - Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Les 4° et 5° de l'article L. 151-36 sont abrogés.</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° L'article L. 151-37 est ainsi modifié :</p>	<p>2°. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2°. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>- à la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>- après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) après... ...sont insérés deux... ... rédigés :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>«Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>3° Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances et réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles ».</p>	<p>« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant...</p> <p>...des assurances réalisés dans...</p> <p>...naturelles ».</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Art. L. 151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 du présent code peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »</p>		<p>« Art. L. 151-37-1. – Il...  ... L. 151-37 peut en....</p>	
<p>II. - L'article L. 211-7 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. – L'article... est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification) ...</p>	
<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1°(Alinéa sans modification)</p>	<p>1°(Alinéa sans modification)</p>	
<p>- au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;</p>	<p>a) Au premier...  ... installations » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;</p>	<p>b) Au 2°...  ... eau » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>- dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;</p>	<p>c) Dans le...  ... des sols » ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>- il est inséré, après le 9°, les 10° à 12° ainsi rédigés :</p>	<p>d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :</p>	<p>d) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p>	<p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>	<p>« 11° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »</p>	<p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p>		
	<p>1° bis (nouveau) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Le IV devient le VI.</p> <p>3° Il est inséré un nouveau IV et un V ainsi rédigés :</p> <p>« IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont maintenues les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Elles valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.</p> <p>« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État. »</p>	<p>« I bis.- Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :</p> <p>« IV.- Sous... ... jugée, les servitudes... ...ni flottables sont validées et valent servitudes... ... rural.</p> <p>« V. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 24 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 24 bis A</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

**Supprimé**

I. – 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1er du même code, sont insérés deux articles 1er-1 et 1er-2 ainsi rédigés :

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. 1er-1. Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation, soit par transfert de propriété de l'Etat ou d'une autre personne publique. L'expropriation ne peut être prononcée que pour la mise en œuvre des dispositions des 1° à 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.



**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« Art. 1er-2. La personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement est chargée de la conservation et de la gestion de son domaine public fluvial. Elle exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. – Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

**Propositions  
de la Commission**

—

. »

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

III. – L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 4. – 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés.

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1er-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat.

« 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser. »

IV. – Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéas de l'article 7 sont supprimés;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « , de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas »;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat. »;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « est à la charge de l'Etat » sont remplacés par les mots : « est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné »;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont supprimés;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : « par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « sur décision de l'autorité gestionnaire »;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura fixées, » sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, »;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial »;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires »;

11° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente »;

12° Le premier alinéa de l'article 41 est ainsi rédigé :

« Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires ou adjoints et les gardes champêtres. »

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

V. – L'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 5. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont compétents pour créer, aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur ces voies, ainsi que pour gérer les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, dont la gestion peut leur être transférée, sur leur demande, par l'Etat ou une autre collectivité territoriale. Ces transferts de compétences sont opérés par arrêté du préfet après consultation des collectivités territoriales sur le territoire desquelles s'étend le domaine concerné ainsi que du comité de bassin compétent en ce qui concerne notamment la cohérence de gestion de ce domaine. Les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de compétences au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.



**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire d'un transfert de compétences est substitué au propriétaire du domaine concerné dans tous ses droits et obligations, assure notamment la gestion et la conservation du domaine concerné, délivré les autorisations d'occupation du domaine et perçoit les redevances correspondantes.

« La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire d'un transfert de compétences est substitué à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat ainsi que pour l'exercice des droits de pêche et de chasse au gibier d'eau et pour la perception de la redevance instituée par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

VI. Les conditions d'application des I à V sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définira notamment les critères d'identification des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux de l'Etat qui resteront de la compétence de l'Etat, les exigences de cohérence de gestion à respecter en cas de transferts de compétence de la gestion d'éléments appartenant au domaine de l'Etat ainsi que les limites du montant des redevances pour prises d'eau visées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE IV Dispositions financières	CHAPITRE IV Dispositions financières	CHAPITRE IV Dispositions financières	CHAPITRE IV Dispositions financières
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>L'article L. 561-1 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État » sont remplacés par les mots : « l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés. »</p>	<p>L'article... ...est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les indemnités...  ...réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis. »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
L'article L. 561-3 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :	L'article... ...est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
I. - Au premier alinéa, il est inséré un « I. - » avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer ».	I.- Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est inséré la référence : « I. - ».	1° <i>(Sans modification)</i>	
II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	II.- Les... ... remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;	« 1° L'acquisition...  ...d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant...  ...populations ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens d'habitation et de biens d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales de moins de 10 salariés et de leurs terrains d'assiette, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° L'acquisition...  ...moins de vingt salariés...  ... assurances ;</p>	
<p>« 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, sous réserve de l'accord du propriétaire du bien exposé, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° Les opérations ...  ... humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales de moins de dix salariés ;</p> <p>« 5° Les campagnes d'information sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.</p>	<p>« 4° Les études...</p> <p>...commerciales, agricoles ou artisanales de moins de dix salariés ;</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° Les études...</p> <p>... moins de vingt salariés ;</p> <p>« 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties...</p> <p>assurances.</p>	
<p>« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1, nettes du montant des indemnités perçues, le cas échéant, en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Le financement...</p> <p>...L. 561-1.</p> <p>Lorsqu'une...</p> <p>fonds.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>III. - Au dixième alinéa, il est inséré un « II. - » avant les mots : « Ce fonds est alimenté ».</p>	<p>III.- Au cinquième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la référence : « II. - ».</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>IV. - La première phrase du onzième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>IV.- La... ... du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Article 26 bis A (nouveau)

Article 26 bis A

*(Sans modification)*

Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-4 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau montant de prime.

« Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. »

Article 26 bis (nouveau)

Article 26 bis

Article 26 bis



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Après le cinquième alinéa (4°) du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
	« S'agissant de la prise en compte du risque inondation, ce périmètre recouvre soit un bassin ou une fraction de celui-ci, soit l'ensemble d'un cours d'eau ou une section de celui-ci. »		
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
.....	.....	<b>.....Conforme.....</b>	.....
		Article 27 bis (nouveau)	Article 27 bis
		Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-4 du code des assurances sont ainsi rédigés :	<b>Supprimé</b>
		« En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau montant de prime.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Articles 28 et 28 bis	Articles 28 et 28 bis	Articles 28 et 28 bis	Articles 28 et 28 bis
.....	.....	..... <b>Conformes</b> .....	.....
	Article 28 ter (nouveau)	Article 28 ter	Article 28 ter
	<p>Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine provoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale et financés conjointement par la collectivité territoriale et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>	<p>Hormis ...</p> <p>...territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre...</p> <p>...territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
CHAPITRE V Dispositions relatives à l'Office national des forêts	CHAPITRE V Dispositions relatives à l'Office national des forêts	CHAPITRE V Dispositions relatives à l'Office national des forêts	CHAPITRE V Dispositions relatives à l'Office national des forêts
Article 29	Article 29	Article 29	Article 29
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
	Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis	Article 29 bis
	Le Chapitre IV du Titre II du Livre IV du code forestier, est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	« Art. L. 424-5 - L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.	« Art. L. 424-5 - <i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en oeuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre I <sup>er</sup> , du titre II et du titre IV du livre I <sup>er</sup> et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme.	« L'établissement...	
	« Art. L. 424-6 - Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».	...l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances.  « Art. L. 424-6 - <i>(Sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Il est inséré, au chapitre V du livre II du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement un article L. 125-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre V du livre II du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 125-5. - I. - Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones exposées à des risques naturels et technologiques prévisibles, notamment celles couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, sont informés par le vendeur de l'existence de ces risques.</p>	<p>« Art. L. 125-5.-I.- Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 ou par un plan de prévention des risques naturels prévu à l'article L. 562-1 sont informés par le vendeur de l'existence des risques technologiques ou prévisibles visés par le plan.</p>	<p>« Art. L. 125-5.- I.- Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, <i>prescrit ou</i> approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.</p>	<p>« Art. L. 125-5.- I.- Les acquéreurs...</p>
<p>« Un état des risques se fondant sur les informations publiques disponibles rassemblées par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.</p>	<p>« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« II. - Les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnés au I sont informés par le bailleur de l'existence de ces risques. L'état des risques prévu au I ci-dessus est annexé au contrat de location.</p>	<p><b>« II. Supprimé</b></p>	<p>« I bis (nouveau) .- Pour les locataires des biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits.</p>	<p>« I bis (nouveau) .- Pour ...</p>
			<p>... écrits <i>constatant une première entrée dans les lieux.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables, ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.</p>	<p>« Un arrêté préfectoral fixe, pour chaque commune, la liste des risques et des documents à prendre en compte.</p>	<p>« I ter. (nouveau) - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du Ibis sont applicables, ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.</p>	<p>« I ter. - (Sans modification)</p>
<p>« IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu, pour autant qu'il connaisse l'existence et l'importance des dommages, d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.</p>	<p>« II.- (Sans modification)</p>	<p>« II.- Lorsqu'un...  ...est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—  « V. - En cas de non respect des dispositions qui précèdent, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.	—  « III.- En cas de non respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ...  ... du prix.	—  III.- ( <i>Sans modification</i> )	—  III.- En cas ...  ... du prix. « <i>L'action se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la révélation d'un risque naturel ou technologique prévisible ou de la réalisation d'un sinistre ayant donné lieu à indemnisation pesant sur le bien immobilier.</i>
« VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »	« IV.- ( <i>Sans modification</i> )	« IV.- ( <i>Sans modification</i> )	« IV.- ( <i>Sans modification</i> )
	Article 30 bis (nouveau)  Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :	Article 30 bis  ( <i>Alinéa sans modification</i> )	Article 30 bis  ( <i>Sans modification</i> )

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 563-5. – I. – Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.</p> <p>« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>	<p>« Art. L. 563-5. – I. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« II. Un décret ...</p> <p>...article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. »</p>	
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
.....	.....	..... <b>Conforme</b> .....	.....
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>I. - Le I de l'article 1585C du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	<p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I.- L'article 1585 C du code général des impôts ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;</p> <p>2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. - Il est ajouté, après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un g ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un g ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	<p>« g) (<i>Sans modification</i>)</p>		



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 33	Article 33	Article 33	Article 33
I. - Les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ordonnées avant sa publication.	I. - <i>(Sans modification)</i>	I.- Les... ... enquêtes ouvertes avant sa publication.	<i>(Sans modification)</i>
II. - Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.	II.- <i>(Sans modification)</i>	II.- <i>(Sans modification)</i>	
III. - Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'article 11 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.	III. – Les... ...article 12 de la... ...cours.	III.- <i>(Sans modification)</i>	
	Article 34 (nouveau)	Article 34	Article 34
	L'article 3 du code des marchés publics est complété par un 12° ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	« 12° Aux contrats relatifs à des fournitures, des travaux ou des services conclus pour faire face à des situations d'urgence relevant d'une catastrophe industrielle ou naturelle. »	« 12° Aux... ...catastrophe technologique ou naturelle. »	